



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014-DLP/BUPE- 357 du - 1 DEC. 2014

modifiant l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP-BUPE-265 du 18 juillet 2011 s'agissant de la mise à jour des activités de la société Hauconcourt Enrobés à Hauconcourt, pour tenir compte du changement de la nomenclature

PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014-A-12 du 11 avril 2014 nommant Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant les rubriques n° 2515 et n° 2517 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP-BUPE-265 du 18 juillet 2011 autorisant la Société STRADEST à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et une centrale de criblage-concassage sur le territoire de la commune d'Hauconcourt ;

VU la déclaration de changement d'exploitant de la Société HAUCONCOURT ENROBÉS en date du 23 octobre 2013 ;

VU le courrier de l'exploitant du 1^{er} août 2014 fournissant les informations nécessaires à la détermination du nouveau classement des installations sous les rubriques n° 2515 et n° 2517 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 18 novembre 2014 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des activités de l'établissement pour tenir compte du changement de nomenclature ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{ER} :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP-BUPE-265 du 18 juillet 2011 est modifié comme suit :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume sollicité	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud	Centrale d'enrobage	240 t/h à 5 % d'humidité	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ..., tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels : La puissance totale installée étant : b) supérieure à 200 kW, mais inférieure à 550 kW.	Centrale de criblage-concassage	348 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 2. supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Parc de stockage de granulats	23 000 m ²	E
1520-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de bitume 3 citernes de 60 m ³ , soit 180 tonnes 2 citernes de 35 m ³ , soit 70 tonnes Dépôt de lignite 1 silo vertical de 120 m ³ , soit 145 tonnes	395 t	D
1433-B-b	Liquides inflammables (installation de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations : b) quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente étant supérieure à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes	Emploi de fioul léger pour la combustion : 40 m ³ C _{eq} = 40/5 = 8 m ³ (catégorie C)	C _{eq} = 8 t (catégorie C)	DC
1434-1-b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Pompe de distribution du fioul domestique de débit équivalent de 8,64 m ³ /h	D _{eq} = 8,64 m ³ /h (catégorie C)	DC

E : Enregistrement D : déclaration DC : déclaration contrôlée »

Article 2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'environnement.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hauconcourt et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Hauconcourt.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département : Le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Moselle.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Metz-Campagne, le maire de Hauconcourt, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Metz, le 1 DEC. 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON

